

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 1700443

SAS MB TERRASSEMENTS BATIMENTS

M. Pierre Monnier
Juge des référés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Audience du 4 mai 2017
Ordonnance du 5 mai 2017

39-08-015-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 14 avril et 3 mai 2017, la SAS MB Terrassements bâtiments, représentée par Me Vaillant, demande au juge des référés contractuels, sur le fondement de l'article L. 551-13 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la procédure de passation ainsi que le contrat conclu le 27 mars 2017 entre le SIVOM des plaines du sud de la Corse et la SARL SCTP, pour la réalisation du lot n° 1 du marché de renforcement, d'amélioration et d'extension du réseau d'eau potable ;

2°) de mettre à la charge du SIVOM des plaines du sud de la Corse la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société requérante soutient :

- que son référé est recevable ;
- que le SIVOM n'a pas porté à la connaissance des candidats la méthode de notation et de pondération des sous-critères ;
- que la méthode de notation a eu pour effet d'altérer les critères d'attribution et leur pondération relative ;
- que le SIVOM a méconnu les dispositions de l'article 99 du décret de mars 2016 ;
- que ses moyens sont opérants dès lors que le SIVOM n'a pas respecté un délai raisonnable entre la notification du rejet de son offre et la signature du contrat.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 avril 2017, le SIVOM des plaines du sud de la Corse, représenté par la SCP Tomasi, Santini, Vaccarezza, Bronzini de Caraffa, conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de la SAS MB Terrassements bâtiments en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Le SIVOM soutient :

- qu'il a respecté les règles de publicité énoncé à l'article 34 du décret du 25 mars 2016 ;
- que les moyens de la société requérante manquent en droit dès lors qu'il n'existe aucun délai de standstill en procédure adaptée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 avril 2017, la SARL SCTP, représentée par Me Minescaut, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SAS MB Terrassements bâtiments à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Elle soutient que, contrairement à ce que soutient la société requérante, il n'y a pas eu violation des alinéas 1 et 3 de l'article L. 551-18 du code de justice administrative.

Vu :

- la décision du 1er septembre 2015 par laquelle le président du tribunal administratif de Bastia a désigné M. Pierre Monnier pour statuer sur les demandes en référé ;
- la note en délibéré de la société MB Terrassements bâtiments, enregistrée le 4 mai 2017 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique, à l'issue de laquelle a été close l'instruction et au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Pierre Monnier, juge des référés ;
- les observations de Me Vaillant pour la SAS MB Terrassements bâtiments, de Me Bronzini de Caraffa pour le SIVOM des plaines du sud de la Corse et de Me Minescaut pour la SARL SCTP.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-18 du code de justice administrative : « *Le juge prononce la nullité du contrat lorsqu'aucune des mesures de publicité requises pour sa passation n'a été prise, ou lorsqu'a été omise une publication au Journal officiel de l'Union européenne dans le cas où une telle publication est prescrite. / La même annulation est prononcée lorsqu'ont été méconnues les modalités de mise en concurrence prévues pour la passation des contrats fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique. / Le juge prononce également la nullité du contrat lorsque celui-ci a été signé avant l'expiration du délai exigé après l'envoi de la décision d'attribution aux opérateurs économiques ayant présenté une candidature ou une offre ou pendant la suspension prévue à l'article L. 551-4 ou à l'article L. 551-9 si, en outre, deux conditions sont remplies : la méconnaissance de ces obligations a privé le demandeur de son droit d'exercer le recours prévu par les articles L. 551-1 et L. 551-5, et les obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles sa passation est soumise ont été méconnues d'une manière affectant les chances de l'auteur du recours d'obtenir le contrat* » ;

2. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, s'agissant des marchés passés selon une procédure adaptée, qui, contrairement à ce que soutient la société requérante, ne

sont pas soumis à l'obligation, pour le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, de respecter un délai raisonnable entre la signature du contrat et la date à laquelle il ou elle notifie, en application des dispositions de l'article 99 du décret susvisé du 25 mars 2016, à chaque candidat ou soumissionnaire concerné le rejet de sa candidature ou de son offre, l'annulation d'un tel contrat ne peut en principe résulter que du constat des manquements mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 551-18, c'est-à-dire de l'absence des mesures de publicité requises pour sa passation ou de la méconnaissance des modalités de remise en concurrence prévues pour la passation des contrats fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique ; que le juge du référé contractuel doit également annuler un marché à procédure adaptée, sur le fondement des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 551-18 du code de justice administrative, ou prendre l'une des autres mesures mentionnées à l'article L. 551-20 dans l'hypothèse où, alors qu'un recours en référé précontractuel a été formé, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'a pas respecté la suspension de signature du contrat prévue aux articles L. 551-4 ou L. 551-9 ou ne s'est pas conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce référé ;

3. Considérant que pour demander l'annulation du contrat portant sur le lot n° 1 du marché conclu le 27 mars 2017 entre le groupement dont la SARL SCTP est le mandataire et le SIVOM, la SAS MB Terrassements bâtiments soutient que le syndicat n'a pas porté à la connaissance des candidats la méthode de notation et de pondération des sous-critères et que la méthode de notation a eu pour effet d'altérer les critères d'attribution et leur pondération relative ; qu'elle invoque également une violation des dispositions du premier alinéa du I. de l'article 99 du décret susvisé du 25 mars 2016 ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit au point 2 que les manquements dont se prévaut la société requérante ne relèvent d'aucune des hypothèses dans lesquelles le juge du référé contractuel peut exercer son office ; qu'en outre, à la supposer même établie, la circonstance que les travaux auraient commencé avant la signature du contrat n'est pas davantage susceptible d'entraîner l'annulation dans le cadre de la présente procédure ; qu'enfin, en tout état de cause, la seule circonstance que le contrat a été signé le même jour que la lettre annonçant à la société requérante le rejet de son offre ne suffit pas à démontrer une violation des dispositions du I. de l'article 99 du décret susvisé du 25 mars 2016 en vertu desquelles « *Pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée, l'acheteur, dès qu'il décide de rejeter une candidature ou une offre, notifie à chaque candidat ou soumissionnaire concerné le rejet de sa candidature ou de son offre* » ; que, par suite, sa demande tendant à ce que soit prononcée l'annulation du marché et de la procédure de passation y afférente ne peut qu'être rejetée ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant, d'une part, que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du SIVOM des plaines du sud de la Corse, qui ne succombe pas dans la présente instance, la somme que la SAS MB Terrassements bâtiments demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

6. Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SAS MB Terrassements bâtiments, la somme de 1 500 euros chacun, soit un total de 3 000 euros, au titre des sommes exposées par la SARL SCTP et le SIVOM des plaines du sud de la Corse et non comprises dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de la SAS MB Terrassements bâtiments est rejetée.

Article 2 : La SAS MB Terrassements bâtiments versera au SIVOM des plaines du sud de la Corse une somme de 1 500 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La SAS MB Terrassements bâtiments versera à la SARL SCTP une somme de 1 500 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la SARL SCTP au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative est rejeté.

Article 5: La présente ordonnance sera notifiée à la SAS MB Terrassements bâtiments, au SIVOM des plaines du sud de la Corse et à la société SCTP

Fait à Bastia, le 5 mai 2017.

Le juge des référés,



P. MONNIER

Le greffier,



I. MANICACCI

La République mande et ordonne au préfet de la Corse-du-Sud en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,



I. MANICACCI